



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 39215

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre delegue pour l'emploi sur la position des differentes administrations de l'Etat au regard de l'obligation prevue par la loi du 10 juillet 1987 d'employer des travailleurs handicapes. Il lui demande si celles-ci satisfont toutes a la proportion de 6 p. 100 de l'effectif de leurs salaries.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes dans la fonction publique, Mme le ministre delegue pour l'emploi precise que la mise en oeuvre de la loi releve de chacun des ministeres concernes, sous l'impulsion et le controle du ministre de la fonction publique. Les precisions qui sont donnees figurent dans le rapport annuel presente par ledit ministre. Le taux d'emploi en 1994 est de 3,15 p. 100, en progression par rapport a celui de 1993, qui etait de 3 p. 100. Pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapees dans les trois fonctions publiques, le ministre de la fonction publique a demande a l'inspection generale de l'administration et a l'inspection generale des affaires sociales d'examiner les causes de la situation afin de proposer toutes mesures tendant a l'ameliorer. Un ensemble de mesures a ete retenu dans le cadre des propositions faites par le rapport. Ces mesures concernent : l'amelioration de la fiabilite des donnees d'information statistiques sur les personnes handicapees employees ; la mise en place de correspondants handicapes dans tous les ministeres ; l'accroissement des mesures d'accompagnement visant a l'insertion des personnes handicapees, visant notamment les actions de sensibilisation des personnels d'encadrement, la promotion de la formation des personnes handicapees, l'augmentation des aides techniques et l'aménagement des postes de travail ; l'amelioration des recrutements de travailleurs handicapes par l'extension de la voie contractuelle donnant vocation a titularisation aux categories B et A ; cette mesure a ete integree dans la loi du 4 fevrier 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. La parution du decret d'application du 25 aout 1995 doit permettre la mise en oeuvre de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39215

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2813

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3996